

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124129-233

DATE : 29 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERNARD SYNNOTT, J.C.S.

INNAVIK HYDRO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse

c.

CRT CONSTRUCTION INC.

Défenderesse

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE SEPT-ÎLES

Mis en cause

JUGEMENT

PRÉAMBULE

[1] La demanderesse (**Innavik**) demande la radiation de deux hypothèques légales de construction publiées par la défenderesse (**CRT**) sur la centrale hydroélectrique que celle-ci a construite, ainsi que le paiement de dommages liquidés de plus de 43 000 000 \$, en raison des retards dans l'achèvement des travaux. Depuis lors, les parties se sont engagées dans un bras de fer et sombrent dans la démesure.

[2] Leurs moyens respectifs semblent illimités, ce qui leur permet d'abuser tour à tour du système judiciaire. Quand l'une d'elles met le feu, l'autre l'attise.

[3] Malgré des mises en garde répétées de plusieurs juges de cette Cour, le message ne passe pas. Les avis de gestion se multiplient, souvent sur les mêmes questions et, ce qui devrait se régler généralement en une heure, nécessite la plupart du temps une journée complète d'audition.

[4] Le 23 février 2026, le juge Enrico Forlini écrivait que les parties ne respectaient pas leur devoir de coopération et la règle de la proportionnalité prévue au *Code de procédure civile*¹:

[61] Près de deux ans se sont écoulés depuis le jugement de la juge Beaugé et malgré sa mise en garde, les parties ont choisi de l'ignorer. Les procédures se sont multipliées et les parties ne respectent pas leur devoir de coopération et la règle exprimée à l'article 18 du Code de procédure civile.

[Soulignement ajouté]

[5] Ici, les parties avaient annoncé un temps de lecture d'une heure pour le juge saisi d'un énième avis de gestion. Préalablement à l'audition fixée pour une journée - incluant le temps de lecture qu'elles ont estimé à une heure - elles ont chacune soumis des plans d'argumentation, accompagnés de documents totalisant à l'œil, plus de 2500 pages.

[6] Le dossier ouvert en 2023, compte près de 150 entrées au plumitif. Plus d'une quinzaine de juges de cette Cour ont été saisis de multiples avis de gestion. À cela s'ajoute le temps consacré par la Cour d'appel à deux requêtes pour permission d'appeler de décisions de gestion, toutes deux rejetées.

[7] Les ressources judiciaires sont limitées, les cours de justice ne sont pas des commissions d'enquête et les règles de la proportionnalité s'appliquent à tous les justiciables, qu'ils soient fortunés ou non, tout comme les principes directeurs de la procédure civile. Lorsque les parties s'engagent dans un processus judiciaire, elles ont l'obligation de voir au respect de ces règles - ce qu'elles ne semblent pas avoir compris ici - à défaut de quoi, elles s'exposent à des sanctions ou à des mesures de gestion.

[8] Il est au demeurant, ni souhaitable ni permis, de répéter les mêmes demandes sous prétexte de faits nouveaux qui n'en sont pas, alors que des décisions étayées ont rejeté les premières. Et :

*Pour le reste : au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la quérilla!*²

¹ Onglet 11 du cahier de documents utiles.

L'APERÇU

[9] Dans le cadre de son avis de gestion, CRT requiert :

1. La permission de déposer deux expertises, l'une sur la cause de ses retards dans l'exécution de son contrat de construction et l'autre, sur le quantum réclamé par Innavik;
2. L'autorisation de compléter les interrogatoires de trois représentants supplémentaires d'Innavik;
3. La transmission par Innavik de documents additionnels;

[10] Innavik conteste. Elle soutient que la demande de déposer une expertise a déjà été tranchée à plus d'une reprise et qu'elle est abusive. Elle considère qu'il est inutile d'interroger trois autres de ses représentants et qu'il y a plutôt lieu d'inscrire cette affaire pour enquête et audition. Elle ajoute qu'elle s'est conformée à toutes ses obligations de divulgation documentaire et qu'ici, la limite est dépassée.

[11] Pour les motifs ci-après, la demande par avis de gestion de CRT est rejetée.

LE CONTEXTE

[12] Dans une décision récente (6 mai 2026) sur une demande de révision d'une décision de gestion³, Madame la juge Maude Grenier résume bien la situation procédurale prévalant ici entre les parties et s'inspire à ce sujet d'un résumé dressé par Monsieur le juge Mathieu Piché-Messier, lui-même saisi d'un énième avis de gestion. Le Tribunal fait sien un tel résumé, en soulignant les éléments utiles à la présente décision:

[10] Depuis le début des procédures, de nombreux avis de gestion ont été soumis à la Cour. Plusieurs de ceux-ci ont été portés à l'attention de la Cour lors de l'audience de la Demande de révision. Le Tribunal n'entend toutefois pas les reprendre tous et chacun.

[11] Le Tribunal reproduit, ci-bas, comme faisant partie intégrante du présent jugement, les paragraphes 2 à 9 ainsi que 16 à 38 du Jugement de suspension, lesquels décrivent les principaux aspects du contexte procédural tel qu'il était devant le juge Piché-Messier :

CONTEXTE

[2] Le 25 janvier 2023, CRT Construction Inc. (« **CRT** ») a procédé à la publication d'un avis d'inscription d'une hypothèque légale de la construction de

² *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier Cashman*, 1984 CanLII 2757 (QC CA).

³ *CRT Construction inc. c. Innavik Hydro*, 2026 QCCS 1660.

57 768 015,50 \$ pour un projet de construction d'une centrale hydroélectrique, auquel s'est ajouté, le 25 octobre 2023, un avis d'inscription d'une hypothèque légale de la construction additionnelle de 3 483 228,38 \$.

[3] Le 27 février 2023, Innavig a déposé une demande introductive d'instance, telle que modifiée le 31 mai 2024, dans le dossier de Cour CSM : 500-17-124129-233 (le « **Dossier 233** »), par laquelle elle recherche la radiation de ces deux hypothèques légales de la construction, lesquelles totalisent près de 62 millions de dollars. Des dommages de 3,7 millions de dollars sont également réclamés (la « **DII** »).

[4] Dans sa DII, Innavig prétend que CRT ne détient aucune réclamation contre elle pour de prétendus extras au Contrat EPC (Engineering, Procurement and Construction) liant les parties, signé le 10 juin 2020, (le « **Contrat** »). Elle soutient qu'il s'agit d'un contrat à prix fixe. Innavig ajoute qu'elle a toujours agi en toute bonne foi et que les deux avis d'inscription d'hypothèques légales doivent être radiés dès que possible.

[5] CRT, pour sa part, réclame le paiement de la créance qu'elle allègue au soutien des deux hypothèques légales et s'est portée demanderesse reconventionnelle à cette fin (la « **Demande reconventionnelle** »).

[6] Le 29 novembre 2023, l'honorable Chantal Corriveau j.c.s. (ci-après le « **Jugement du 29 novembre 2023** ») a disjoint la Demande reconventionnelle de CRT de l'instance principale du Dossier 233. La Juge Corriveau s'exprime ainsi :

[19] L'argument selon lequel l'expertise serait uniquement présentée à l'appui de la demande reconventionnelle n'est pas sérieux.

[20] Depuis le début du dossier, il a toujours été représenté que l'expertise serait déposée en même temps que la défense demande reconventionnelle.

[21] Dans l'état actuel du présent dossier, le Tribunal ne peut autoriser la défenderesse de déposer un nouveau protocole prévoyant de nouveaux délais pour produire deux nouvelles expertises inexistantes pour le moment.

[22] La défenderesse CRT n'a pas fait preuve de diligence dans sa façon de mener le présent dossier à plus d'une occasion causant des retards à respecter ses engagements pourtant clairs.

[23] Par ailleurs, afin de ne pas d'avantage préjudicier la demanderesse, une disjonction de la demande reconventionnelle est la mesure appropriée dans le présent dossier.

[7] Ce jugement permet ainsi au Dossier 233 de procéder pendant que la Demande reconventionnelle disjointe de CRT se déroule dans un autre dossier.

[8] Quant à l'expertise « inexistante » de CRT, la juge Corriveau ajoute :

[25] Vu la disjonction de la demande reconventionnelle, CRT devra demander au Tribunal une autorisation afin de produire une expertise laquelle devra être formulée rapidement, avec l'expertise à l'appui, sous réserve de faire l'objet d'une demande de rejet. Le Tribunal estime qu'un délai de 60 jours est amplement suffisant.

[9] Le 19 mars 2024, la demande de permission d'en appeler du Jugement du 29 novembre 2023 a été refusée par l'honorable Geneviève Marcotte j.c.a., qui mentionne :

[10] [...] La juge ne manque pas de noter que la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer ses retards à produire l'expertise initialement promise au soutien de la défense, qu'elle n'a jamais soumis de demande écrite pour être relevé de son défaut de produire l'expertise annoncée et qu'elle a même admis n'avoir pas encore mandaté d'expert à cette fin. L'ensemble de ces circonstances justifiait la juge de prononcer la disjonction dans but d'éviter de préjudicier davantage la partie intimée, dont l'immeuble, il faut le rappeler, est grevé d'une hypothèque légale de construction de 60 millions de dollars depuis le 25 janvier 2023. [...]

[11] (...) Les énergies des parties seront mieux consacrées à faire avancer leurs dossiers en Cour supérieure plutôt que de débattre de l'appel que propose la requérante. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la justice ou de sa saine administration d'accorder la permission recherchée. [Le Tribunal souligne]

(...)

[16] Le 12 juin 2023, trois mois après le dépôt de la DII, Innalik saisit le Tribunal d'un premier avis de gestion afin, notamment, de fixer les interrogatoires de ses représentants et de convenir d'un protocole de l'instance.

[17] Le 7 juillet 2023, la Cour impose un échéancier pour compléter les premières étapes du dossier, lequel comprend, notamment :

17.1. Le dépôt de la défense et demande reconventionnelle, au plus tard le 2 août 2023;

17.2. La transmission des réponses aux demandes de préengagements, au plus tard, de part et d'autre, le 12 août 2023;

17.3. La tenue des interrogatoires de trois représentants d'Innalik, au plus tard le 25 août 2023.

17.4. La tenue des interrogatoires de trois représentants de CRT, au plus tard le 6 octobre 2023.

[18] Conformément à l'ordonnance de gestion, les parties déposent un protocole de l'instance le 14 juillet 2023 qui prévoit, notamment, le dépôt d'une expertise

par CRT sur la « portée et quantum des travaux et des coûts réclamés », au plus tard le 15 septembre 2023.

[19] Le 2 août 2023, CRT dépose un Exposé de défense sommaire et demande reconventionnelle « pro forma », lequel:

19.1. Est constitué de dix-sept (17) allégations;

19.2. Indique que CRT va modifier et compléter son Exposé de défense sommaire après (i) la tenue des interrogatoires au préalable et (ii) le dépôt de son expertise sur le quantum; et,

19.3. Indique que son expertise sur le quantum sera produite au plus tard le 15 septembre 2023.

[20] Le 4 octobre 2023, Innalik dépose un deuxième avis de gestion présentable le 13 octobre 2023 afin de procéder aux interrogatoires des représentants de CRT, considérant (i) le défaut de CRT de déposer une défense et demande reconventionnelle « complète », (ii) le défaut de CRT de déposer son expertise le 15 septembre 2023; et (iii) la nécessité de refixer les interrogatoires des représentants de CRT.

[21] Le 13 octobre 2023, CRT demande la remise de l'audience de l'avis de gestion d'Innalik. La demande de remise est rejetée et la Cour entérine l'échéancier prévoyant notamment :

21.1. Le dépôt de la défense et demande reconventionnelle « complète » de CRT au plus tard le 2 novembre 2023;

21.2. Le dépôt de l'expertise de CRT au plus tard le 15 novembre 2023; et,

21.3. La tenue des interrogatoires des représentants de CRT les 23 et 24 novembre 2023.

[22] Le 3 novembre 2023, CRT dépose une défense « modifiée » similaire à celle déposée le 2 août 2023, mais sans la portion « pro forma » et sans l'allégation concernant sa demande reconventionnelle.

[23] Le même jour, Innalik dépose un troisième avis de gestion (tel que modifié le 7 novembre 2023) présentable le 9 novembre 2023, afin de demander à CRT de déposer sa Défense et demande reconventionnelle « complète » et de procéder aux interrogatoires des représentants de CRT.

[24] Le 9 novembre 2023, la Cour (i) ordonne à CRT de déposer sa défense et demande reconventionnelle « complète » au plus tard le 13 novembre 2023, (ii) fixe les interrogatoires de ses représentants aux 19 et 20 décembre 2023; et (iii) convoque les parties en gestion pour le 28 novembre 2023.

[25] Le 13 novembre 2023, CRT dépose sa défense et demande reconventionnelle « complète » dans une seule et même procédure. CRT y indique qu'elle procède ainsi :

[18] Afin d'éviter le risque de jugement contradictoire, de préserver le principe de proportionnalité ainsi que de permettre une solution complète du litige et l'examen de fautes contributives aux mêmes dommages CRT a procédé à l'adjonction de co-défendeurs à sa demande reconventionnelle.

[26] Le 15 novembre 2023, CRT ne dépose pas son expertise dans le délai ordonné. Le 16 novembre 2023, Innalik dépose un quatrième avis de gestion afin, notamment, de faire déclarer la défenderesse forclosée de produire son expertise.

[27] Le 29 novembre 2023, la Cour disjoint l'instance principale de l'instance reconventionnelle et prévoit la manière dont CRT devra procéder si elle souhaite déposer une expertise dans le dossier de Demande reconventionnelle disjointe.

[28] Le 11 décembre 2023, CRT dépose son Exposé de défense sommaire disjoint et la Demande reconventionnelle disjointe.

[29] Tel qu'il appert de l'Exposé de défense sommaire disjoint, CRT invoque en défense essentiellement les mêmes faits et les mêmes pièces que dans sa demande reconventionnelle disjointe.

[30] Le 5 janvier 2024, CRT demande la permission d'en appeler du Jugement du 29 novembre 2023, ce qui lui est refusé par la Cour d'appel.

[31] Le 17 janvier 2024, CRT produit, concurremment à ses démarches en Cour d'appel, un avis de gestion demandant entre autres la révision du Jugement du 29 novembre 2023.

[32] Le 25 janvier 2024, Innalik dépose une demande en irrecevabilité et en rejet de cet avis de gestion de CRT.

[33] Le 21 mars 2024, la demande en irrecevabilité et en rejet est rejetée et CRT est ordonnée de produire un avis de gestion modifié pour fixation d'une audition de plus de deux (2) heures. Le 3 avril 2024, CRT dépose son avis de gestion modifié, lequel est fixé pour audition le 9 septembre 2024.

[34] Le 30 avril 2024, Innalik dépose une Demande de prolongation du délai du Dossier 233 et de dispense de protocole jusqu'à l'audience du 9 septembre 2024. Elle demande au Tribunal, dans l'intérim, d'entériner un échéancier lui permettant de poursuivre les étapes du Dossier 233, dont les interrogatoires des trois représentants de CRT, lesquels devaient initialement avoir lieu en octobre 2023. CRT conteste cette demande prétendant que l'interrogatoire de trois de ses représentants serait disproportionné.

[35] Le 10 mai 2024, la Cour rejette la contestation de CRT et souligne notamment :

(...) En effet, il existe une intersection factuelle importante et significative entre la demande principale et défense, d'une part, et la demande reconventionnelle, d'autre part. On pense par exemple à l'existence même de la créance, à la question de savoir si le contrat permet ou non des extras, au comportement dolosif que la défenderesse reproche à la demanderesse, etc... Certaines des questions en litige seront différentes mais la trame factuelle demeure pour sa part la même.

(...) Il est nécessaire d'assurer la progression de cette affaire avec efficacité et célérité compte tenu, notamment, de la demande en radiation d'hypothèque légale. (...)

En ce qui concerne la possibilité de dédoublements et d'inefficacités, le Code de procédure civile offre des outils afin d'éviter les dédoublements lorsqu'il est opportun de le faire. Le Tribunal peut par exemple ordonner que la preuve faite dans un dossier serve dans l'autre. Si tel s'avérait effectivement le cas, il appartiendra aux parties de s'adresser au Tribunal si elles ne sont pas en mesure de s'entendre à ce sujet.

[36] Les interrogatoires des trois représentants de CRT ont finalement lieu les 5 et 6 juin 2024.

[37] Le 12 juin 2024, CRT qui, selon Innavig, n'avait à ce moment posé aucun geste visant à mettre le Dossier 240 en état depuis le Jugement du 29 novembre 2023, obtient la prolongation du délai d'inscription du Dossier 240 jusqu'au 13 décembre 2024, le jugement précise ce qui suit :

FIXE au 13 décembre 2024, la date ultime pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement;

DISPENSE les parties de produire un protocole de l'instance, puisqu'une gestion dans des dossiers disjoints, mais néanmoins liés, se tiendra le 9 septembre prochain;

LE TOUT sans frais. [Le Tribunal souligne]

[38] Au moment de la présente audience, CRT n'avait pas encore fait prolonger le délai d'inscription du Dossier 240. Quant à sa Demande de bene esse pour être autorisée à produire une expertise sur le quantum, elle ne l'a déposée que trois jours avant l'audience.

[12] En date du Jugement de suspension, CRT n'avait toujours pas produit son expertise additionnelle dans le dossier 240.

[13] Tel que mentionné précédemment, le 27 mars 2025, le Jugement de suspension est rendu.

[14] Le 5 mai 2025, CRT demande la permission d'appeler du Jugement de suspension.

[15] Le 26 mai 2025, le juge Leckey rend le Jugement sur les objections. Certaines sont maintenues et plusieurs sont rejetées.

[16] Le 20 juin 2025, CRT dépose une demande en rectification de jugement et en révision d'une décision de gestion en regard du Jugement de suspension. Le 7 août 2025, le juge Piché-Messier accueille partiellement la demande de rectification (**Jugement de rectification**), rejetant bon nombre des demandes, notamment en raison du fait qu'elles ne visent pas des erreurs matérielles ou encore demandent essentiellement une nouvelle analyse ou une nouvelle interprétation du Jugement de suspension. Il reporte par ailleurs la Demande de révision.

[17] Le 22 août 2025, l'honorable Christine Baudouin, j.c.a. rejette la demande de permission d'appeler de CRT à l'égard du Jugement de suspension. Cette dernière indique notamment ce qui suit :

[5] En janvier 2025, l'intimée dépose une demande de suspension du dossier 240, alléguant notamment que ce dossier est loin d'être en état et que plusieurs étapes procédurales resteraient à compléter, alors que le dossier 233, pour sa part, serait presque en état. La requérante conteste cette demande de suspension et réfute les arguments de l'intimée, en plus de plaider qu'il existe une possibilité que les dossiers soient plutôt de nouveau réunis.

[6] Dans un jugement bien motivé, le juge Piché-Messier explique en détail les raisons pour lesquelles il fait droit à la demande de suspension de l'instance du dossier 240. Il évoque notamment les principes directeurs du Code de procédure civile (« C.p.c. »), dont ceux de la proportionnalité, de la saine administration de la justice et du bon déroulement des instances civiles. Les ressources judiciaires étant limitées, il estime qu'il existe un lien indéniable entre les deux instances et que plusieurs des questions en litige se recoupent, dont notamment l'existence même de la créance, la qualification du contrat entre les parties et l'examen du comportement de celles-ci. Il ajoute que le sort du dossier 240 dans lequel est soulevé l'existence et le paiement éventuel de la créance de la requérante dépend du sort du dossier 233. Appliquant les critères jurisprudentiels de la Cour dans *Landry c. Chélin*, il se dit convaincu que ces facteurs militent en faveur de la suspension du dossier 240 et qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice de procéder ainsi.

[7] La requérante amène plusieurs arguments afin de me convaincre que la permission d'appeler est justifiée en l'instance : elle conteste notamment le caractère distinct de certaines questions en litige, le niveau d'avancement des dossiers, la qualification erronée des actes qu'elle aurait posés et qui auraient eu pour effet de retarder le cheminement de l'affaire, le caractère proportionnel de la suspension et aussi le fait que le juge s'en serait erronément remis aux allégations biaisées ou fausses de l'intimée pour justifier sa conclusion.

[18] Le 3 septembre 2025, CRT demande à Innavig de fixer diverses étapes dans le dossier 233, notamment le dépôt d'expertises sur les causes des retards invoqués par Innavig et l'existence de la créance légale dont la radiation est demandée. Pourtant, dans son jugement du 29 novembre 2023, la juge Corriveau « prend acte de la déclaration de la défenderesse qu'elle n'a pas d'expertise à produire au soutien de sa défense ».

[19] Le 8 septembre 2025, Innavig transmet divers documents à CRT, laquelle estime toutefois que ce faisant, Innavig ne respecte pas le Jugement sur les objections. Elle dépose donc un avis de gestion en ce sens le 16 octobre 2025.

[20] Le 23 février 2026, le juge Forlini permet à CRT de poursuivre les interrogatoires des représentants d'Innavig amorcés en août 2023, mais ce, dans un cadre limité. Le juge souligne au passage que malgré l'invitation de la juge Beaugé, j.c.s. ayant tranché le cinquième avis de gestion déposé au dossier en mars 2024, les parties ont choisi de multiplier les procédures et font défaut de respecter leur devoir de collaboration.

[21] Le ou vers le 16 mars 2026, le juge Synnott est pour sa part saisi, dans le cadre d'une gestion requise par CRT, de diverses questions, notamment la demande de CRT de pouvoir interroger des témoins additionnels dans le dossier 233, la demande de dépôt des expertises, l'obtention de documents à la suite du Jugement sur les objections, etc. Le tout est mis en délibéré et aucune décision n'est rendue en date du présent jugement.

L'ANALYSE

[13] Le Tribunal peut en tout temps réviser les avis de gestion antérieurs, dans la mesure où l'on se trouve en présence de faits nouveaux ou encore, si la situation le justifie. Le Tribunal n'est donc pas lié par les jugements antérieurs. Il peut toutefois s'en inspirer et les utiliser pour mettre les choses en contexte. C'est ce qu'il fera ici.

a) La demande de CRT de permettre le dépôt de deux expertises, l'une sur la cause de ses retards dans l'exécution de son contrat de construction et l'autre, sur le quantum réclamé par Innavig

[14] Au moment où elle rend jugement le 29 novembre 2023, la juge Chantal Corriveau fait face à une partie – CRT - qui fait preuve de négligence procédurale importante. Son jugement sur la demande de forclusion de déposer des expertises en défense découle d'un tel constat. À l'audience, CRT renonce alors à déposer des expertises en défense et annonce qu'elle n'entend déposer de nouvelles expertises que dans le cadre de sa demande reconventionnelle.

[15] Dans un tel contexte et devant la négligence continue de CRT, la juge Corriveau disjoint la demande principale de la demande reconventionnelle. La requête pour permission d'appeler de ce jugement est rejetée le 19 mars 2024, par Madame la juge Geneviève Marcotte de la Cour d'appel.

[16] Depuis lors, CRT a usé de tous les moyens à sa disposition pour tenter de faire revoir le jugement de la juge Corriveau, notamment en tentant d'obtenir la jonction des instances qu'elle avait disjointes, ce qui lui aurait permis de faire indirectement ce qu'elle ne pouvait pas faire directement, c'est-à-dire de produire de nouvelles expertises dans le cadre de sa demande reconventionnelle qui aurait été jointe à la demande principale.

[17] Or, cette demande, exposée au plan de plaidoirie de CRT du 20 janvier 2025, ne fut pas considérée par Monsieur le juge Mathieu Piché-Messier. Celui-ci a plutôt ordonné la suspension de l'instance dans le dossier 240 (celui de la demande de CRT) jusqu'à jugement final dans le présent dossier. Le Tribunal réitère que la demande de permission d'appeler de ce jugement a été rejetée par Madame la juge Christine Baudouin de la Cour d'appel.

[18] Ici, CRT demande de fixer de nouvelles étapes qui lui permettraient de déposer de nouvelles expertises, qui avaient pourtant été annoncées au protocole du 13 juillet 2023. Or, le 28 novembre 2023, afin d'éviter d'être déclarée forclosée, elle renonçait formellement à déposer de telles expertises en défense à la demande introductive d'instance d'Innavik. Maintenant que la demande reconventionnelle est disjointe de l'action principale, elle tente par tous les moyens d'obtenir la permission de produire de nouvelles expertises, oubliant au passage qu'elle a bafoué pratiquement tous les délais à cet égard, et ce, depuis plus de trois ans.

[19] CRT ne peut remettre en cause de façon constante les décisions qu'elle a prises par le passé au niveau procédural et s'avère mal placée pour demander la permission de déposer des expertises, alors qu'elle est en défaut de respecter les délais.

[20] D'autre part, le dépôt de nouvelles expertises serait susceptible d'entraîner des délais supplémentaires et serait contraire aux principes directeurs du Code de procédure civile.

[21] Pour ces motifs, la demande de CRT est rejetée.

b) *L'autorisation de compléter les interrogatoires de trois représentants d'Innavik*

[22] CRT demande d'interroger trois représentants additionnels d'Innavik, soit Messieurs Letellier pour deux heures, Atagotaaluk pour 45 minutes et Chen pour 30 minutes. La nécessité de les interroger proviendrait de la réception de 1400 documents supplémentaires le 8 septembre 2025, de la part d'Innavik. La durée totale des trois interrogatoires serait donc de 3h15.

[23] Le 23 février 2026, Monsieur le juge Enrico Forlini autorisait la poursuite des interrogatoires de Messieurs Claude Chartrand, François Hébert et Louis Robert, pour une durée totale de 3h30. Moins de deux mois passent, alors que cette fois, CRT

soutient devoir interroger trois autres représentants d'Innavik pour notamment discuter de certains documents que celle-ci lui a transmis.

[24] Les interrogatoires au préalable ne sont pas un préprocès ni un procès dans le procès. Il ne s'agit pas plus d'une investigation générale au seul motif que les interrogatoires permettraient d'obtenir toute la preuve qui pourrait hypothétiquement être en possession d'une partie ou à sa connaissance⁴.

[25] Il est vrai que dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*⁵, la Cour d'appel nous enseigne qu'au stade préliminaire l'on doit favoriser la recherche documentaire et la recherche de la vérité. Toutefois, la recherche de la vérité ne doit pas céder le pas aux principes directeurs de la procédure civile que sont la raisonnable et la proportionnalité.

[26] De l'avis du Tribunal, permettre l'interrogatoire de trois nouveaux représentants d'Innavik n'est pas la mesure appropriée dans les circonstances. De tels interrogatoires sont susceptibles de créer de nouveaux débats et délais. Ici, la limite a été atteinte et il est temps que les parties inscrivent leur dossier pour enquête et audition. CRT n'en subira aucun préjudice, puisqu'elle pourra assigner ces trois personnes au procès et, si des précisions s'avèrent nécessaires sur les documents reçus, elle pourra obtenir les réponses attendues à ce moment.

[27] De plus, le Tribunal est d'avis qu'à ce stade-ci, les positions des parties sont bien connues et que le fait de n'interroger qu'au procès les trois représentants d'Innavik identifiés par CRT, ne lui causera aucun préjudice. Sa demande est donc rejetée.

c) La demande de transmission de documents additionnels

[28] Depuis le début des procédures, Innavik a transmis à CRT, plus de 2000 documents, et ce, à la suite de demandes d'engagements ou de préengagements. À ceux-ci, s'ajoutent tous les documents que CRT a en sa possession depuis le début du projet qui lui ont d'ailleurs permis de publier une hypothèque légale sur l'immeuble d'Innavik pour des travaux impayés qu'elle évalue à 62 000 000 \$.

[29] De l'avis du Tribunal, le supplément de documents demandés par CRT s'apparente à une recherche à l'aveuglette où chaque pierre semble devoir être retournée. À ce stade-ci des procédures, il ne serait pas approprié d'ordonner la transmission de nouveaux documents, alors que Innavik semble s'être conformée à l'ensemble de ses obligations et au contrat judiciaire qui doit guider les parties.

[30] Il est grand temps que ce dossier soit inscrit. Si des documents additionnels s'avèrent nécessaires, les parties pourront assigner les témoins au procès au moyen

⁴ *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 2058 (appel rejeté : 2025 QCCA 170).

⁵ 2024 QCCA 538.

d'assignation *duces tecum*. La demande de documents supplémentaires de CRT est en conséquence rejetée.

d) La gestion de l'instance

[31] En raison de la multiplication des procédures dans cette affaire, il y a lieu d'interdire aux parties de présenter toute autre demande avant l'inscription. Il y a également lieu de prolonger le délai pour inscrire de façon péremptoire au 2 juillet 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** l'avis de gestion de la défenderesse;

[33] **PROLONGE** péremptoirement le délai pour inscrire au 2 juillet 2026;

[34] **INTERDIT** aux parties de présenter toute autre demande avant l'inscription pour enquête et audition;

[35] **FRAIS** de justice en faveur de la demanderesse.

BERNARD SYNNOTT, J.C.S.

Me Miguel Bourbonnais
mbourbonnais@mccarthy.ca

Me Nicolas Deslandres
ndeslandres@mccarthy.ca
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

Me Marc-André Gravel
magravel@gbvavocats.com

Me Nicolas Gagné
ngagne@gbvavocats.com

Me Antoine Sarrazin -Bourgoin
asbourgoin@gbvavocats.com
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE

Date d'audience : 18 mars 2026